

VD_GERICHTE PP10.007617 vom 26. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.007617

FR: VD_GERICHTE PP10.007617 du 26 février 2013

IT: VD_GERICHTE PP10.007617 del 26 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

let. c CPC). La règle est que l'appel déploie principalement un effet réformatoire, alors que l'effet cassatoire demeure l'exception. Cette exception est prévue par la loi à l'art. 318 al. 1 let. c CPC dans deux

- 20 - situations : soit un élément essentiel de la demande n'a pas été tranché par le juge de première instance (ch. 1), soit l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2) (Jeandin, CPC commenté, nn. 2 et 4 ad art. 318 CPC, p. 1268). S'agissant du ch. 1, Gasser/Rickli cite le cas de l'admission d'un appel dirigé contre une décision par laquelle le premier juge se serait déclaré incompétent (Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2010, n. 2 ad art. 318 CPC). De nombreux auteurs relèvent néanmoins que la let. c de l'art. 318 al. 1 CPC doit être interprétée restrictivement (Reetz/Hilber, Kommentar zur schweizerischen ZPO, Zurich 2010, n. 29 ad art. 318 CPC; Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 4 ad art. 318 CPC; Mathys, Schweizerische Zivilprozessordnung, Handkommentar, Berne 2010, nn. 8 s. ad art. 318 CPC; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC; Volkart, ZPO Kommentar, Zurich-St.Gall 2011, n. 4 ad art. 318 CPC). Dans une note au JT 2011 III 168, faisant suite à la publication d'un arrêt cantonal vaudois, la question de la violation des règles cantonales de procédure des art. 62 et 76 CRF a été analysée sous l'angle de la nouvelle procédure, et plus particulièrement quant à l'attitude que devait adopter l'instance d'appel lorsqu'elle constatait une telle violation. Préliminairement, il a été constaté que les règles cantonales des art. 62 et 76 CRF conservaient toujours leur place dans un procès civil de droit fédéral sur la base d'un mécanisme identique à celui de l'art. 6 CC, de telle sorte qu'il s'agissait d'intégrer ces dispositions de droit cantonal au système fédéral des voies de droit. Ainsi, il a été retenu qu'il appartenait à la Cour d'appel de réparer elle-même, d'office, l'informalité dans le cadre de l'appel afin d'éviter la cassation, ceci dans la mesure où le renvoi dans le cadre d'un appel n'était pas la règle et que la let. c de l'art. 318 CPC devait s'interpréter restrictivement. En l'espèce, la Cour d'appel considère, sur la base de l'avis doctrinal précité et dans un souci d'économie de procédure, qu'elle peut réparer en deuxième instance le vice de procédure du premier juge. Aussi, conformément à l'art. 62 CRF, le Président de la Cour de céans a interpellé la Municipalité de R. _____ sur la question de l'enlèvement de la haie de

- 21 - thuyas et du sapin sur la parcelle n° D. _____ de l'intimée. Sur la base de la réponse de la Municipalité de R. _____ et des faits instruits en première instance, la Cour de céans dispose de tous les éléments pour statuer sur l'action civile des appelants. ff) Aux termes de l'art. 52 al. 1 CRF, il ne peut être fait, sans le consentement du voisin, aucune plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire. Selon l'art. 56 al. 1 let. b CRF, à partir des distances prescrites par

les art. 37 et 52 CRF, et hors des cas d'application des art. 38 et 53 à 55 CRF, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes : de deux à quatre mètres de la limite, à six mètres si le fonds voisin est une vigne et à neuf mètres dans les autres cas. En l'occurrence, le sapin litigieux est planté à 4,4 mètres de la limite de propriété si bien qu'il se situe au-delà de la distance de 4 mètres obligeant au respect d'une hauteur maximale (art. 56 al. 1 let. b CRF). Dès lors, il importe peu que celui-ci mesure environ 15 mètres de hauteur puisqu'il échappe aux dispositions vaudoises sur la hauteur maximale. Sous l'angle du droit fédéral, et plus particulièrement de l'art. 684 CC, on doit considérer qu'aucune atteinte exceptionnelle par l'ombre portée n'a été établie par les appelants. Les appelants ont certes fait valoir, photographies à l'appui, que lorsque le soleil passait derrière le sapin litigieux, une ombre était projetée sur leur terrasse.

Néanmoins, cette atteinte ne saurait être considérée comme suffisamment importante et incommode au sens de la jurisprudence fédérale pour justifier l'abattage du sapin (ATF 126 III 452, JT 2001 I 542), la qualité de vie sur la parcelle des appelants n'étant pas considérablement diminuée de ce fait. Selon l'art. 37 al. 1 CRF, le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire. Selon l'art. 41 CRF, les dispositions

- 22 - relatives à l'enlèvement et à l'écimage des plantations sont applicables aux haies vives, en particulier l'art. 59 CRF relatif à l'imprescriptibilité. L'action en enlèvement ou en écimage de l'article 57 CRF se prescrit par dix ans, selon l'article 59 al. 2 CRF. A l'échéance de la prescription, elle se voit substituer une action en enlèvement ou en écimage restreinte, en fonction des intérêts en présence (art. 59 al. 2 et 3 CRF), qui, elle, est imprescriptible. Le délai de dix ans ne se compte qu'à partir du moment où la plantation dépasse la hauteur licite; la prescription ne peut ainsi commencer à courir qu'au moment où la loi n'est plus respectée, ce qui ne coïncide avec le moment de la plantation que si toute plantation est prohibée dans l'espace considéré. En outre, le délai ne court pas jusqu'au 1er janvier de l'année suivante (Piotet, Le droit privé vaudois de la propriété foncière, Lausanne 1991, nn. 1174 et 1175, pp. 538-539). En l'espèce, la défenderesse a allégué que la haie litigieuse avait été plantée avant 1974 par les précédents propriétaires de la parcelle n° D._____. Elle a offert de prouver son allégué par une photographie de la parcelle n° D._____ datant de 1980 où il apparaît que la haie était déjà implantée à cet endroit. Si cette photographie ne permet pas à elle seule de prouver cet allégué, on constate que la Municipalité de R._____ a confirmé l'ancienneté de cette plantation, si bien qu'on doit considérer que la haie litigieuse a été plantée à tout le moins depuis plus de 10 ans. Depuis son implantation, la haie litigieuse ne respecte pas la distance légale minimale de l'art. 37 CRF. Ainsi, il est manifeste que l'action déposée en 2010 par les demandeurs l'a été plus de dix ans après que la haie litigieuse a été plantée. Par conséquent, seule demeure l'action en enlèvement et en écimage restreinte, laquelle est fonction des intérêts en présence. A cet égard, les appelants ont fait valoir des difficultés de déblayage de la neige de même que l'empêchement d'installation d'une clôture en raison de la distance de la haie à la limite de propriété. L'instruction n'ayant pas permis d'établir l'existence de difficultés de déblayage de la neige, cet argument s'avère infondé. S'agissant de la clôture, il résulte du courrier d'août 2010 de [...] qu'il est impossible de réaliser une clôture à 10 cm de la limite de propriété, pour le motif que la haie de thuyas est plantée trop près de celle-ci. Quand bien

- 23 - même l'instruction a permis d'établir cet empêchement, il ne constitue cependant pas un préjudice prépondérant pour les demandeurs dans la mesure où la haie de thuyas assume déjà de facto un rôle de clôture, dont rien n'indique qu'il serait insuffisant. Les appelants n'ont ainsi établi aucun intérêt prépondérant au sens de l'art. 59 al. 2 CRF. Au vu des motifs qui précèdent, les conclusions des appelants relatives à l'enlèvement de la haie de thuyas (conclusion II) et du sapin (conclusion IV) doivent être rejetées. c) Dans un dernier grief, les appelants remettent en cause le fait que la Présidente du Tribunal d'arrondissement ait considéré que leur intérêt à l'exercice de la servitude sur sa partie méridionale était hors de proportion avec les charges imposées au fonds servant. A cet égard, ils font valoir qu'ils conservent un intérêt actuel à l'exercice de la servitude sur sa partie méridionale et qu'ils entendent à l'avenir l'utiliser de façon plus intense. Les appelants critiquent également le jugement de première instance en ce sens qu'il n'aurait pas pris en compte l'argument selon lequel ils devaient emprunter cette partie de la servitude pour se rendre sur le fonds de F. _____ afin d'y tondre le gazon. aa) Selon l'art. 736 al. 1 CC, la servitude disparaît avec la perte définitive de tout intérêt à son exercice, et cela à échéance future raisonnable (ATF 89 II 370, JT 1964 I 529). A ce titre, le fait de disposer d'un second accès aménagé et commode ne rend pas sans intérêt une servitude préexistante portant sur un autre accès (ATF 130 III 393, JT 2004 I 175; CACI 12 juin 2012/272). C'est donc à bon droit que le premier juge n'a pas fait application de cette disposition. bb) Reste l'hypothèse de l'art. 736 al. 2 CC – disposition appliquée par le premier juge et contestée par les appelants –, aux termes duquel le propriétaire grevé peut obtenir la libération totale ou partielle d'une servitude qui ne conserve qu'une utilité réduite, hors de proportion avec les charges imposées au fonds servant, à condition d'indemniser le propriétaire du fonds dominant. Selon cette disposition, il est décisif que

- 24 - l'intérêt du bénéficiaire soit devenu ténu au fil du temps par rapport à ce qu'il était à l'origine. Il n'est pas nécessaire que la charge que représente le maintien de la servitude soit devenue dans le même temps plus lourde qu'avant, même si les deux évolutions peuvent se cumuler (Piotet, *Traité de droit privé suisse, Les droits réels limités en général, les servitudes et les charges foncières*, Vol. V/II, 2e éd., Bâle 2012, n. 288, p. 94 et réf. citées). En l'espèce, à l'instar du premier juge, on doit retenir que l'assiette méridionale de la servitude n'a plus l'intérêt qu'elle avait à l'origine, soit avant la construction et l'aménagement de la parcelle des appelants, en particulier pour l'accès à la construction. Le seul intérêt invoqué par les appelants est celui de passer avec une tondeuse à gazon ou un tracteur-faucheuse pour rejoindre le sud de la parcelle concernée et la parcelle du fonds inférieur n° H. _____ de F. _____ afin d'y tondre le gazon. Aucun autre intérêt ni utilisation effective de la partie sud de l'assiette de la servitude n'est invoqué par les appelants. On remarquera toutefois que leur voisine F. _____ n'évoque qu'une aide très ponctuelle pour la tonte. Au demeurant, les appelants ne disposent pas de servitude de passage avec véhicule à bras sur la parcelle n° H. _____, ni ne rendent vraisemblable qu'il en sera constituée une à échéance raisonnable (ATF 121 III 52). Au vu de ce qui précède, il n'est pas douteux qu'une assiette initialement prévue pour le passage régulier de piétons et de véhicule, réduite au passage occasionnel d'un véhicule à bras dépendant de l'autorisation à bien plaisir d'un propriétaire voisin, entre dans le cadre de l'art. 736 al. 2 CC, si bien que le principe de la suppression partielle de la servitude est acquis. Il convient donc d'indemniser les appelants pour l'usage résiduel, de trop faible intérêt, qui subsistait sur le sud de l'assiette de la servitude RF M. _____. A cet égard, le premier juge a considéré qu'une indemnisation de 5'000 fr. se justifiait. On ne peut que partager cette appréciation qui

s'avère équitable compte tenu de la valeur capitalisée du passage d'une tondeuse, quelques fois par année, sur une durée illimitée dans le temps. On soulignera qu'il s'agit bien d'indemniser l'intérêt

- 25 - résiduel supprimé et non la plus-value du terrain grevé résultant de la libération totale ou partielle de la servitude (Piotet, op. cit., n. 293, p. 95; Leemann, Berner Kommentar, n. 13 ad art. 736 CC; Argul Grossrieder, Les causes d'extinction des servitudes foncières de par la loi, Lausanne 1990, p. 135ss; Temperli, Die Problematik bei der Aufhebung und Ablösung von Grunddienstbarkeiten, thèse Zurich 1975, p. 157). cc) En conclusion, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que l'intérêt des appelants à l'exercice de la servitude sur sa partie méridionale était hors de proportion avec les charges imposées au fonds servant et qu'elle a ainsi admis la conclusion reconventionnelle de l'intimée en libération partielle de la servitude RF M. _____ contre indemnisation. Le moyen des appelants s'avère ainsi mal fondé et leur conclusion III doit être rejetée.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). Les appelants, qui succombent, doivent verser aux intimés la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 et 20 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

- 26 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.